

PROCÉDURES RELATIVES À L'ACHAT AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE CERTAINS ARTICLES DÉSIGNÉS DESTINÉS AU GAZODUC DE LA ROUTE DE L'ALASKA

INTRODUCTION

L'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les principes applicables à un pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord, qui a été signé à Ottawa le 20 septembre 1977, stipule dans son préambule que l'un des principaux objectifs du projet est de «maximiser les avantages industriels qui en découlent [pour chaque pays]». En outre, la clause 7(a) de l'Accord se lit comme suit: «Eu égard aux objectifs du présent Accord, chaque Gouvernement cherchera à faire en sorte que les biens et services pour le projet du Pipe-line soient fournis sur une base généralement concurrentielle.» Cette même clause stipule qu'à cet égard il sera tenu compte notamment des prix, de la fiabilité, de la capacité d'entretien et des échéanciers de livraison. Les clauses 7(b) et 8 prévoient les procédures de coordination et de consultation entre les deux gouvernements en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Accord relativement à l'achat.

Aux fins de l'application de ces principes, les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique conviennent que les procédures suivantes en ce qui concerne l'achat de certains articles désignés destinés au gazoduc de la route de l'Alaska soient adoptées sur une base réciproque par les autorités réglementaires appropriées de chaque pays, à savoir, pour le Canada, l'Administration du pipe-line du Nord (APN) et, pour les États-Unis, l'Office of the Federal Inspector (OFI).

1. *Qualification des soumissionnaires*

Les compagnies chargées du projet dans chaque pays soumettront une liste de soumissionnaires qualifiés qu'elles se proposent d'inviter à soumissionner, pour la fourniture d'articles désignés figurant sur la Liste I, auprès de l'autorité réglementaire nationale appropriée qui communiquera sans délai des copies de cette liste à l'autorité réglementaire de l'autre pays, à la fois directement et par le biais des voies diplomatiques normales. L'autorité réglementaire de l'autre pays disposera de 14 jours civils à compter de la date de réception pour étudier la liste des soumissionnaires et proposer à sa contrepartie l'ajout d'une ou de plusieurs firmes qui, à son avis, devraient également être invitées à soumissionner. Au cas où un tel ajout serait proposé, il doit être communiqué au parrain du projet qui a établi la liste par l'autorité réglementaire responsable de ce pays. Au cas où le parrain du projet ne serait pas prêt à accepter le ou les soumissionnaires proposés en supplément par l'autorité réglementaire de l'autre pays, les motifs de sa décision seront communiqués à cette dernière par l'autorité réglementaire nationale responsable.

Les parrains du projet peuvent, s'ils le désirent, faire passer des annonces à l'intention des fournisseurs qui aimeraient se faire inscrire sur la liste des soumissionnaires pour la fourniture de certains articles. Dans ce cas, ces annonces devront être placées dans des revues commerciales appropriées ou dans d'autres publications au Canada et aux États-Unis.